

Vu le décret n° 2015-192 du 18 février 2015 relatif à la prorogation des mandats de certains membres du conseil scientifique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'avis du comité technique de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS MODIFIANT LA PARTIE RÉGLEMENTAIRE DU CODE DU PATRIMOINE

Article 1^{er}

Les dispositions de la section 3 du chapitre V du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code du patrimoine relatives à l'Institut national de recherches archéologiques préventives sont modifiées conformément aux articles 2 à 18 du présent décret.

Article 2

Au dernier alinéa de l'article R. 545-2, les mots : « et R. 541-5 » sont remplacés par les mots : « , R. 541-5 et R. 545-42 ».

Article 3

Après l'article R. 545-25, il est inséré un article R. 545-25-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 545-25-1.* - La politique scientifique et culturelle de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat. »

« Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose. »

Article 4

L'article R. 545-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R 545-30.* - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, le conseil d'administration, le directeur général et le conseil scientifique assurent le fonctionnement de l'établissement dans les conditions définies au présent chapitre.

« L'établissement est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique. Il est dirigé par un président assisté d'un directeur général.

« Le président préside le conseil d'administration et le conseil scientifique. »

Article 5

L'article R. 545-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R 545-31.* - Le président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est nommé parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de l'archéologie par décret sur proposition conjointe du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois. »

Article 6

L'article R. 545-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-32.* - Le président dirige l'Institut national de recherches archéologiques préventives. A ce titre :

« 1° Il convoque le conseil d'administration, fixe son ordre du jour, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;

« 2° Il prépare et exécute le budget de l'établissement ;

« 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; il peut nommer des ordonnateurs secondaires et leur déléguer ses pouvoirs, dans les limites qu'il détermine, en matière de passation des marchés publics ;

« 4° Il peut effectuer les mouvements de crédits à l'intérieur des enveloppes votées par le conseil d'administration, dès lors qu'ils n'ont pour effet de ne modifier ni le montant global de chacune des trois ou quatre enveloppes, ni le niveau du résultat, ni la variation du fonds de roulement ;

« 5° Il peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

« 6° Il a autorité sur l'ensemble des services et des personnels de l'établissement. Il gère le personnel. Il recrute les personnels contractuels. Il donne son avis sur l'affectation des personnels titulaires à l'établissement, sauf lorsque l'affectation est consécutive à un concours. Il affecte les personnels dans les différents services de l'établissement ;

« 7° Il anime et coordonne la réflexion conduisant à la définition de la politique générale de l'établissement et de ses relations avec les autres institutions scientifiques régionales, nationales et internationales. Il veille à l'accomplissement par celui-ci de ses missions ;

« 8° Il présente au conseil d'administration, sur la base des travaux du conseil scientifique, le programme scientifique de l'établissement et son programme de coopération, notamment avec les collectivités territoriales et les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur ;

« 9° Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

« 10° Il signe les contrats et conventions engageant l'établissement ;

« 11° Il conclut les transactions ;

« 12° Il fixe le prix des prestations et services rendus par l'établissement dans le respect des modalités fixées par le conseil d'administration ;

« 13° Il procède à l'exécution des décisions d'attribution de subventions de l'Etat et des décisions de prise en charge financées par le Fonds national pour l'archéologie préventive, ainsi que toute autre décision afférente à la gestion du fonds ;

« 14° Il préside le comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

« 15° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration. »

Article 7

L'article R. 545-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-33.* - Sauf en ce qui concerne le 1° de l'article R. 545-32, le président peut dans les limites qu'il détermine, déléguer sa signature au directeur général et aux autres agents placés sous son autorité.

« En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le directeur général pour l'exécution courante des recettes et des dépenses de l'établissement. »

Article 8

Au b) du 2° de l'article R. 545-34, les mots : « premier vice-président » sont remplacés par le mot : « président ».

Article 9

L'article R. 545-35 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur : » ;

2° Au 8°, après les mots : « de filiales », sont insérés les mots : « et la participation à des groupements d'intérêt public, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations à but non lucratif » ;

3° Au 9°, après les mots : « L'acceptation » sont insérés les mots : « ou le refus » ;

4° Après le 12°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« 13° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques ;

« 14° Le projet de contrat pluriannuel mentionné à l'article R. 545-25-1 et, chaque année, le rapport de performance ; »

5° Au dernier alinéa, les références : « 6°, 9° et 10° » sont remplacées par les références : « 6°, 9°, 10 et 11° » et les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président ».

Article 10

Après le premier alinéa de l'article R. 545-36, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué par le directeur général. Un président de séance est alors élu par les membres du conseil parmi les personnes qualifiées. »

Article 11

Au dernier alinéa de l'article R. 545-39, les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président ».

Article 12

L'article R. 545-40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-40.* - Le directeur général de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de la recherche, sur proposition du président, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. »

Article 13

L'article R. 545-41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-41.* - Le directeur général est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration et de la gestion de l'établissement. Il prépare et met en œuvre les décisions du président. »

Article 14

L'article R. 545-42 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-42.* - Le directeur chargé des questions scientifiques et techniques est nommé par le président de l'établissement après avis du conseil scientifique de l'établissement et du Conseil national de la recherche archéologique, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. »

Article 15

L'article R. 545-44 est abrogé.

Article 16

L'article R. 545-46 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, il émet l'avis mentionné à l'article R. 545-42 du présent code. »

Article 17

L'article R. 545-50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 545-50.* - La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux représentants de l'Etat au conseil d'administration mentionnés aux a à f du 1° de l'article R. 545-34.

« *Art. R. 545-50-1.* - La durée du mandat des membres du conseil scientifique est de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

« Les mandats de tous les membres du conseil scientifique prennent effet à la date de la première réunion du conseil renouvelé. Ils prennent fin le même jour pour tous les membres à l'issue de la période de quatre années fixée au premier alinéa.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au vice-président du Conseil national de la recherche archéologique.

« *Art. R. 545-50-2.* - Pour les membres du conseil d'administration mentionnés aux 3° à 5° de l'article R. 545-34 et pour ceux du conseil scientifique mentionnés aux 2° à 4° de l'article R. 545-45, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

« Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, y compris indisponibilité supérieure à un an ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres des conseils ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat, si elle survient plus de six mois avant le terme normal de celui-ci. »

Article 18

A l'article R. 545-57, les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président ».

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19

I. - Le président en fonction à la date de publication du présent décret est maintenu en sa qualité de président pour la durée de son mandat restant à courir.

II. - Jusqu'à la nomination du directeur général, le directeur général en fonction à la date de publication du présent décret exerce les attributions de celui-ci.

Article 20

I. - Au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 2004-235 du 16 mars 2004 susvisé, les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président ».

II. - Aux articles 2, 4 et 5 du décret n° 2004-236 du 16 mars 2004 susvisé, les mots : « directeur général » sont remplacés par le mot : « président ».

Article 21

L'article 20 du présent décret peut être modifié par décret.

Article 22

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la culture et de la communication, le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel SAPIN

La ministre de la culture et de la
communication,

Audrey AZOULAY

Le secrétaire d'Etat chargé de
l'enseignement supérieur et de la recherche

Thierry MANDON

Le secrétaire d'Etat au budget

Christian ECKERT

PROJET